

iv Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation, qu'elle sait lire et écrire.

3° Toute femme qui aura passé son examen avec succès et se sera conformée à toutes les exigences des règlements du Collège, sera reconnue dûment licenciée comme sage-femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire des accouchements et non d'exercer la médecine. Si l'accouchement présente quelque complication susceptible de soins médicaux ou chirurgicaux, la sage-femme devra faire appeler un médecin licencié, sinon elle est passible d'amende pour pratique illégale de la médecine. (4002, 4002 rr S. R.)

4° L'honoraire, qui sera de vingt piastres (\$20.00) pour l'examen et l'enregistrement, devra être remis au registraire, au moins dix jours d'avance, pour que le candidat puisse subir son examen

CHAPITRE XI

Auditeurs.

1° Le Bureau nommera, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux auditeurs qu'il chargera de faire, chaque année, la vérification et l'examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., en possession du registraire ainsi, que le contrôle de l'enregistrement des noms des candidats à l'étude et à la pratique et tout ce qui s'y rattache, et de préparer sous leur signature un rapport fidèle et complet de l'état financier du Collège. Ce rapport devra être transmis au bureau du registraire au moins huit jours avant l'assemblée annuelle de septembre, et de même pour l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs. (3998 S. R.)

CHAPITRE XII

Divers

1° Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec aura le droit d'assister aux assem-

blée.
ciale
S. R.

1°
ne p
il fa
Bure
dific
moir

1°
fait l
dente
2°
d'ord
et su
appe
3°
sur l
discu
memb
le rés
pris p

4°
s'adre
battu
5°
temp